

Application de la Convention de 1970 : Les Caraïbes

Document de référence

préparé par

Kevin Farmer¹

à l'intention des participants à la

Deuxième réunion des États parties à la Convention de 1970

Paris, Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012

¹

Directeur adjoint, Barbados Museum & Historical Society. L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits figurant dans ce document ainsi que des opinions qui y sont exprimées. Celles-ci ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO, qui n'en assume pas la responsabilité.

Introduction

La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels vise à inciter les Etats parties à lutter contre le commerce illicite et l'appropriation illégale des biens culturels. A ce jour, la Convention a été ratifiée par 120 Etats parties, essentiellement au cours de la dernière décennie. Comme le savent la plupart des membres, la convention n'a pas un caractère rétroactif et n'est applicable qu'à compter de sa ratification par l'Etat partie.

L'article premier de la Convention définit les biens culturels comme "les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- (d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) Le matériel ethnologique;
- (g) Les biens d'intérêt artistique tels que:

- (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
- (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
- (iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
- (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- (k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens."

Le principal but de la Convention, tel qu'il est largement compris, est de mettre fin à un commerce illicite des biens culturels, et dans ce cas précis la discussion sera centrée sur le commerce illicite des œuvres d'art et des objets archéologiques et sur la question de savoir comment la région des Caraïbes a mis en place des mécanismes de prévention/répression ou traité les cas effectifs de commerce illicite.

Le Conseil international des musées (ICOM) a expliqué qu'après le trafic de drogues et d'armes, le commerce illicite d'objets culturels est la forme la plus répandue de la criminalité internationale.²

Avant d'explorer la nature de la convention en relation avec la région, il importe de comprendre la région du point de vue géopolitique, vu qu'elle représente le contexte dans lequel la

² <http://icom.museum/>

Convention est mise en œuvre dans les Caraïbes. Cette région couvre une superficie de 2,754,000 km², dont 239,681 km² de terres, habitées par 39 169 962 personnes. Cette population comprend des descendants de peuples autochtones (Amérindiens), des personnes transportées d'Afrique pour servir d'esclaves, des travailleurs européens et asiatiques sous contrat, et des habitants européens, africains et asiatiques. Elle vit dans 30 Etats souverains (anglais, espagnols et américains), départements d'outre-mer (néerlandais et français), dépendances (anglaises) et un commonwealth (Porto Rico). La diversité des langues, de l'anglais, de l'espagnol, du néerlandais et du français officiels aux dialectes locaux *Créole*, *Krewol*, *Papiamentu*, et *Créole français* illustre les influences historiques sur la région qui ont encore une résonance aujourd'hui. Cette résonance se retrouve dans la structure législative de ces Etats insulaires et continentaux. Le système juridique est fortement influencé par le système colonial dominant, et en conséquence, dans la région le droit commun est fondé sur les codes anglais, français, espagnol, danois, néerlandais et américain tels qu'adaptés, avec les modifications requises, à l'Etat ou la dépendance concerné. Il est important de tenir compte de cela lorsqu'on évalue le fonctionnement de la Convention dans la région.

Les Etats nations indépendants de la région qui ont signé ou ratifié la Convention sont listés dans le Tableau 1 ci-dessous, avec la législation pertinente. Les nations des Caraïbes qui restent des territoires dépendants sont listés sous leurs métropoles respectives. En pareil cas, on constatera que les métropoles ont été assez actives pour ce qui est de mettre en place des mécanismes à l'intérieur de leurs frontières³. Il est encore malaisé de déterminer dans quelle mesure cela s'est traduit dans leurs territoires dépendants de la région. Toutefois, la législation est effectivement en place dans ces îles.

L'article 5 de la Convention énonce des principes directeurs précis quant aux méthodes employées par les Etats parties pour appliquer la Convention. Il se lit comme suit :

³ Voir plus loin la section "Mesures d'application".

“Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personne qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- (a) Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- (b) Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- (c) Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- (d) Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- (e) Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;

- (f) Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- (g) Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel."

On trouvera ci-après une liste des mécanismes pertinents de protection des biens culturels qui ont jusqu'ici été adoptés par les Etats parties de la région, suivie d'une description des méthodes qu'ils ont suivies pour s'acquitter du mandat que leur confie la Convention. Il faut noter qu'aux fins de cette présentation, le propos sera centré essentiellement sur les îles de la région, à l'exception des pays continentaux du Guyana, du Belize et du Suriname qui sont membres de la Communauté des Caraïbes, CARICOM, groupement économique régional comprenant les anciennes colonies anglaises et les pays anglophones de la région.

Tableau 1- Etats parties de la région, ratification de la Convention et législation locale :

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
Bahamas	09/10/1997	Ratification	<ul style="list-style-type: none">• <u>Constitution du Commonwealth des Bahamas (10 juillet 1973)</u>• <u>Antiquities, monuments and museum Act (1998)</u>
Barbade	10/04/2002	Acceptation	<ul style="list-style-type: none">• <u>The miscellaneous controls (exports restriction) (amendment) regulations (1981)</u>• EN ATTENTE : Cultural Industries Bill (2011)• EN ATTENTE : Loi pour la préservation des antiquités et des reliques (2011)• Loi sur l'aménagement du territoire• Coastal Zone Management Act• National Conservation Commission Act

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
Cuba	30/01/1980	Ratification	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Loi No.1 sur la protection du patrimoine culturel</u> (1977) • Loi N° 2 sur les monuments nationaux et locaux • Décret N° 55 sur l'application de la Loi sur les monuments nationaux et locaux (1979) • <u>Decreto N. 77 de 1980</u> (1980) • Décret 118 sur l'application de la Loi sur la protection du patrimoine culturel (1983) • <u>Ley N. 62 de 29 de diciembre de 1987: El condigo penal</u> (1987) • <u>Resolucion 4/89: declaracion de bienes culturales</u> (1989) • <u>Resolucion 3/89: declaracion del Patrimonio cultural</u> (1989) • <u>Resolucion 57/94 sobre la exportacion de bienes culturales no declarados</u> (1994) • <u>Resolucion 5/96</u> (1996) • <u>Resolucion 11/97</u> (1997)
République dominicaine	07/03/1973	Ratification	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regimen Consitucional</u> • <u>Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO, 1972)</u> (1972) • <u>Resolucion N.416</u> (1972) • <u>Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels</u> (1972) • <u>Ley N.564 para la proteccion y conservacion de los objetos Etnologicos y Arqueologicos Nacionales</u> (1973) • <u>Decreto N.2310</u> (1976)
France <ul style="list-style-type: none"> • Guadeloupe • Martinique • St. Barthélemy • Saint-Martin 	07/01/1997	Ratification	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Code du patrimoine</u> (2004) • <u>Décret n° 75-432 modifié du 2 juin 1975 instituant au ministère de l'intérieur un Office central de lutte contre le trafic des biens culturels</u> (1975) • <u>Décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public</u> (1979)

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
			<ul style="list-style-type: none"> • <u>Loi n°94-926 du 26 octobre 1994 autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1994)</u> • <u>Décret no 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) signée à Malte le 16 janvier 1992 (1995)</u> • <u>Décret no 97-435 du 25 avril 1997 portant publication de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1997)</u> • <u>Loi 2001-44 du 17 Janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive</u> • <u>Décret n° 2006-746 du 27 juin 2006 portant abrogation de dispositions relatives au contentieux en matière d'archéologie préventive (2006)</u> • <u>Décret 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (2007)</u> • <u>Arrêté du 12 août 2009 portant modification de l'arrêté du 8 février 1996 relatif aux biens culturels maritimes - version consolidée au 27 /août 2009 (2009)</u>
Grenade	10/09/1992	Acceptation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>National Heritage Protection Act N.18 (1990)</u>
Haïti	08/02/2010	Ratification	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La Constitution de la République d'Haïti (1987)</u>
Pays-Bas <ul style="list-style-type: none"> • Bonaire • Curaçao • Saint-Martin (partie néerlandaise) 	17/07/2009	Acceptation	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la préservation du patrimoine culturel (1984)/ amendée en 1985 • <u>Loi sur les monuments et les bâtiments historiques (2012)</u> • Application d'articles spécifiques du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999) aux Pays-Bas en

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
			<p>vertu de la Loi de 2003 sur la criminalité internationale (2003)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Loi du 8 mars 2007 contenant des règles sur la mise sous séquestre de biens culturels d'un territoire occupé durant un conflit armé et pour le déclenchement de la procédure de retour de ces biens (Loi sur le retour de biens culturels provenant d'un territoire occupé) (2007)</u> • Application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (Loi portant application de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2009) • Approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (2009)
<p>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anguilla • Îles Vierges britanniques • Îles Turques et Caïques 	01/08/2002	Acceptation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Historic Buildings and Ancient Monuments Act 1953 (1953)</u> • <u>Protection of Wrecks Act 1973 (1973)</u> • <u>Torts (Interference with Goods) Act 1977 (1977)</u> • <u>Ancient Monuments and Archaeological Areas Act (1979)</u> • <u>Sale of Goods Act 1979 (1979)</u> • <u>Customs and Excise Management Act 1979 (1979)</u> • <u>National Heritage Act (1980)</u> • <u>Limitation Act 1980 (1980)</u> • <u>National Heritage Act (1983)</u> • <u>Areas of Archaeological Importance (Notification of Operations) (Exemption) Order (1984)</u> • <u>The Operations in Areas of Archaeological Importance (Forms of Notice Etc.) Regulations (1984)</u>

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
			<ul style="list-style-type: none"> • <u>The Protection of Military Remains Act 1986 (Guernsey) Order (1987)</u> • <u>The Planning (Listed Buildings and Conservation Areas) Regulations (1990)</u> • Règlement N° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels, tel qu'amendé par le Règlement N° 974/2001 du Conseil • Règlement (CEE) N°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels (1992) • <u>Return of Cultural objects Regulations (1994)</u> • <u>Protection of Wrecks (designation N.1) Order (1994)</u> • <u>Historic Monuments and Archaeological Objects (Northern Ireland) Order (1995)</u> • <u>Export Control Act (2002)</u> • <u>National Heritage Act (2002)</u> • <u>Dealing in Cultural Objects (Offences) Act (2003)</u> • <u>Protection of Wrecks (Designation) (England) (N.1) Order (2006)</u> – il y en a 4 autres • <u>Protection of Cultural Objects on Loan Regulations (2008)</u> • <u>Protection of Wrecks (Designation) (England) 2008</u>
<p>États-Unis d'Amérique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porto Rico • Îles Vierges américaines 	02/09/1983	Acceptance	<ul style="list-style-type: none"> • <u>American Antiquities Act of 1906 as amended (16 USC 431-433) (1906)</u> • <u>National Historic Preservation Act (1966) (1966)</u> • <u>Regulation of Importation of Pre-Columbian Monumental or Architectural Sculpture or Murals, Public Law 92-587, 19 USCA sections 2091ff (1972)</u> • Application de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (19 USC 2601) (1972) • <u>Archaeological and Historic Preservation Act of 1974 as amended (16 USC 469-469-2) (1974)</u>

États parties	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	Législation locale
			<ul style="list-style-type: none">• <u>Archaeological Resources Protection Act of 1979, as amended (16 USC 470aa-mm)</u> (1979)• <u>National Stolen Property Act- Sections 2314 and 2315 of US Code, title 18- Crimes and Criminal Procedure (1983 as amended in 1987)</u> (1983)• <u>Native American Graves protection and Repatriation Act of 1990</u> (1990)• <u>Native American Graves Protection and Repatriation Act: Final Rule</u> (1995)• <u>Protection of Archaeological Resources (43 CFR 7)</u> (1997)

Mesures d'application

Les mesures d'application suivantes ont été prises par divers Etats :

- structures et mesures juridiques traitant des infractions contre les biens culturels (Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni)⁴,
- création d'inventaires et de bases de données pour la gestion des objets culturels accessibles au personnel formé qui est chargé de leur protection (Royaume-Uni),
- adoption de dispositions spécifiques en ce qui concerne les spoliations de biens culturels au cours de la Seconde Guerre mondiale afin de faciliter l'identification et la restitution des biens concernés (Royaume-Uni),
- inventaires d'objets publics ou privés et du patrimoine ecclésiastique (Pays-Bas),

⁴ Les informations fournies en ce qui concerne la France, les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont tirées du document de l'UNESCO 187EX/20 Partie III.

- protection du patrimoine archéologique par un recensement des sites et trouvailles archéologiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
- généralement, en ce qui concerne l'exportation des biens culturels, régime d'autorisation obligatoire (Royaume-Uni) et contrôles (États-Unis d'Amérique), notamment dans les aéroports, les ports et les postes douaniers,
- des unités de police (Royaume-Uni) et de douane (États-Unis d'Amérique) spécialisées ont été formées à l'identification et la protection des biens culturels importés et exportés, notamment ceux des musées ou de nature archéologique, et à la répression du trafic (Pays-Bas),
- fourniture aux services du patrimoine ou à la police spécialisée de catalogues et de bases de données des objets volés (Royaume-Uni),
- en ce qui concerne la vente de biens culturels sur l'internet, prise de conscience croissante dans certains États de l'importance de la lutte contre cette nouvelle forme de trafic illicite par la signature d'accords avec les plateformes de ventes aux enchères virtuelles (Royaume-Uni),
- programmes de formation et campagnes d'information à la radio et à la télévision (Etats-Unis et Royaume-Uni) ; un État (Pays-Bas) a mis au point un jeu de cartes sensibilisant à la protection du patrimoine et aux conséquences du trafic de biens culturels.
- adoption de directives spécifiques pour les musées, les bibliothèques et les archives afin de mieux combattre le trafic illicite des biens culturels (Royaume-Uni)
- en ce qui concerne la **Convention d'UNIDROIT** de 1995, certains États ont indiqué que le processus de ratification de cet instrument était en cours et d'autres ont fait savoir

qu'ils en avaient incorporé certaines dispositions dans leur législation (Pays-Bas par exemple) sans toutefois le ratifier.

Le manque de données sur le trafic d'œuvres d'art et d'objets archéologiques dans la région pose problème. On en est réduit à interpréter des récits anecdotiques d'appropriation illégale et de trafic d'objets d'art, d'antiquités et de machines. Au cours de la dernière décennie, par exemple, le patrimoine industriel de la région a été mis en péril par les ferrailleurs. Le pillage des sucreries abandonnées et la vente des machines comme ferraille a entraîné la perte irrémédiable du patrimoine industriel de la région. Les activités de récupération dans l'environnement marin restent une source de préoccupation, de même que le trafic illicite d'œuvres d'art.

Cependant, il faut noter que la majorité des pays, même des Etats non parties, coopèrent avec INTERPOL qui gère une base de données des œuvres d'art volées. De plus, d'autres listes comme la Liste rouge de l'ICOM permettent de surveiller les objets archéologiques ou les œuvres d'art qui risquent de faire l'objet d'un trafic illicite, surtout dans les zones les plus vulnérables à cet égard. Par exemple, la seule nation des Caraïbes qui figure actuellement sur la Liste rouge de l'ICOM est Haïti. La Liste signale le trafic de biens culturels tels que les objets d'art précolombiens, les céramiques, les ornements en coquillages, les objets en bois, les documents historiques, les monnaies, les médailles, les timbres, les équipements et les outils, les objets d'artisanat, les éléments architecturaux, les sculptures et les tableaux. En fait, Haïti est, dans la région, le meilleur exemple de la nécessité d'une action répressive pour combattre le commerce illicite. La région dans son ensemble a besoin de devenir plus proactive à cet égard.

Il faut néanmoins noter qu'il y a d'autres mécanismes au moyen desquels un Etat partie (ou non partie, comme indiqué ci-dessous) peut mettre en œuvre les mêmes contrôles à l'importation ou

à l'exportation que ceux que prévoit la Convention. Cela se fait souvent par le biais de la participation des entités nationales chargées du patrimoine à des groupes tels que l'ICOM, qui a son propre Code de déontologie. Par exemple, l'article 2 du Code stipule :

“Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création.”⁵

Cette disposition est connue sous le nom de “provenance et obligation de diligence”. Le Code prévoit aussi d'autres mécanismes de protection à ses articles 6.2, 6.3 et 6.4. Les musées de la région peuvent adhérer à l'ICOM et être de ce fait guidés par le Code de déontologie de l'ICOM. Il est possible ainsi d'adopter une politique de protection des biens culturels (ce qui a été fait dans certain cas) sans intervention du gouvernement. Toutefois, la législation et les mécanismes de mise en œuvre réglementés par les pouvoirs publics sont la meilleure façon de protéger les biens culturels.

La section ci-après donne l'exemple de nations des Caraïbes qui n'ont pas encore signé la Convention. Leur cadre législatif contient des lois qui peuvent servir de base à de futurs mécanismes de protection.

⁵ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2006

Profil des législations et des mécanismes de mise en oeuvre existant dans les pays de la région non parties

Trinité-et-Tobago

Législation:

- Heritage and Stabilisation Fund Act 2007
- Forgery Act (chap. 11:13) 2004 Rev.
- Protection of Wrecks Act (chap. 37:04)

Guyana

Législation:

- Export and Import (Special Provisions) Act 1986
- Export and Import (Special Provisions) (No.2) Act 1991
- National Cultural Centre Ordinance (CAP 204) 1953 Rev.
- Trade Act (CAP 91:01) 1973 Rev.

Jamaïque

Législation:

- Institute of Jamaica Act 1978
- Jamaica Cultural Development Commission Act 1980
- Loi sur le Fonds du patrimoine national de la Jamaïque 1985- à noter : document d'orientation sur le réexamen de la législation (2010)

- Tax Collection Act 1973 Rev.
- Wreck and Salvage Law CAP 419

Aucun de ces textes ne se réfère explicitement à l'application de la Convention puisqu'avant toute chose ces pays n'ont pas signé la Convention, mais cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas mis en place des politiques qui poursuivent les mêmes fins que la Convention. Par exemple, le Jamaica National Heritage Trust Act 1985 vise à la protection et à la préservation des biens culturels. Cette loi est actuellement revue et elle deviendra plus cohérente dans ses efforts pour protéger tous les aspects du patrimoine culturel. En conséquence, bien que la majorité des lois listées ci-dessus ne se rapportent pas directement à l'application de la Convention dans ces Etats nations (du reste elles ne cherchent pas actuellement à atteindre les mêmes buts), elles peuvent néanmoins constituer la base, déjà mise en place par ces pays, sur laquelle il sera possible de bâtir un régime législatif et de mise en œuvre permettant de protéger les biens culturels.

Conclusion

La région des Caraïbes dans son ensemble n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre les concepts que contient la Convention, bien qu'on y trouve quantité de biens culturels concernés, les exceptions étant les Etats parties tels que les Bahamas, Cuba, la Trinité-et-Tobago, la Jamaïque et la Barbade. Toutefois, le cadre législatif sur la base duquel ces nations peuvent adopter leurs mécanismes de protection des biens culturels est en place et existe sous la forme de leurs constitutions écrites et de leurs lois sur le patrimoine, la fiscalité, l'importation/exportation et autres formes similaires de législation. La situation dans la région n'est pas homogène pour ce qui est de l'application de la Convention ; elle est hétérogène en raison d'une multitude de facteurs historiques et politiques. Le défi que doit relever le comité est

d'aider ces Etats, signataires et non signataires, à faire leur le concept de non-participation au trafic illicite et de mise en œuvre d'une politique culturelle. Il faut mettre en place dans la région de solides programmes de renforcement des capacités transcendant les frontières nationales et les obstacles linguistiques pour combattre efficacement le commerce des objets d'art et des artefacts archéologiques tant terrestres que marins. L'UNESCO peut plaider pour le financement du développement des études sur le patrimoine dans la région, à titre de complément aux ateliers régionaux. Il est en outre impératif de revisiter et d'actionner le projet de législation type demandé à Donna Scott Motley par l'UNESCO dans les années 1990. Il est besoin de revisiter les initiatives antérieures pour déterminer leurs insuffisances de façon à donner un statut plus positif à la Convention dans la région. Et c'est maintenant qu'il faut agir.